



ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de La Chapelle-Moulière,

Vu la demande du 15 janvier 2026 de la Chapelle Moulière Festive,

Vu l'arrêté de M. le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art. L 3335-1 du code de la santé publique

Vu l'art. L 2212-1 et L 2212-2 et/ou L 2542-2 et suivants de Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'art. L 3334-2 du Code de la santé publique,

ARRÊTE

La Chapelle Moulière Festive, domiciliée 2 Place de la Mairie 86210 LA CHAPELLE-MOULIÈRE, représentée par Guillaume NEAU est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le samedi 12 septembre 2026 de 18 heures au dimanche 13 septembre 2 heures, à l'occasion du repas concert de la rentrée.

Fait à La Chapelle-Moulière,
Le 16 janvier 2026

Le Maire, Pierrick GIRAUD



AR Prefecture

086-218600583-20260116-26_11-AR
Reçu le 19/01/2026 de la Chapelle-Moulière
2 place de la Mairie
86210 La Chapelle-Moulière

contact@la-chapelle-mouliere.fr
05 49 56 64 36